

SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST
Procès-verbal de séance

Séance du Comité Syndical du SCoT Centre Manche Ouest
2023-05 du 7 décembre 2023

Nombre de délégués : 23
En exercice : 23
Présents : 15
Pouvoirs : 02
Votants : 17
Date de convocation : 1^{er} décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept du mois de décembre à 09 heures 30 mn, les délégués du Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux du pôle communautaire de Montmartin-sur-Mer sous la présidence de Monsieur Thierry RENAUD, 1^{er} vice-président.

Etaient présents :

nom du délégué	Présents	excusé/ représenté par
Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche		
CLOSET Guy	X	
GILLES Christophe	X	
HEBERT Anne		Excusée
LECLERE Alain		Excusé
LEFORESTIER Noëlle	X	
LEMOIGNE Henri		Excusé
MARESCQ Roland		Excusé pouvoir à Thierry RENAUD
RENAUD Thierry	X	
Communauté de communes Coutances Mer et Bocage		
BINET Jean-René		Excusé pouvoir à Louis TEYSSIER
BOURDIN Jean-Dominique		Excusé représenté par Corinne CLEMENT
D'ANTERROCHES Philippe	X	
FAUTRAT Aurélie	X	
GALBADON Grégory		Absent
GIGAN Aurélie	X	
GRANDIN Sébastien	X	
HENNEQUIN Claude	X	
JOUANNO Guy	X	
LEBARGY Marie-Ange	X	
LEGOUBEY Jean-Pierre	X	
MACE Richard		Excusé représenté par Bernard BOSCHER
ROBIOLLE Hubert		Excusé
SALVI Martial	X	
TEYSSIER Louis	X	

SUPPLEANTS :

CLEMENT Corinne suppléé BOURDIN Jean-Dominique.

BOSCHER Bernard suppléé MACE Richard.

POUVOIRS :

BINET Jean-René a donné pouvoir à TEYSSIER Louis

MARESCQ Roland a donné pouvoir à RENAUD Thierry

Secrétaire de Séance : Conformément à l'article L.2121.15 du C.G.C.T, est nommé secrétaire de séance : LEGOUBEY Jean-Pierre.

Assistaient également à la réunion : MONTARRY Jérôme, chargé de mission - DAMAS Jocelyne, responsable administrative et financière, LETAROUILLY Juliette, alternante.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

Procès-verbal de séance

Le président accueille les délégués syndicaux, procède à l'appel nominal des délégués, constate que le quorum est atteint. L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Délibération 2023-12-01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 5 octobre 2023.

Le Président invite à faire savoir s'il y a des remarques à formuler.

Aucune remarque n'étant formulée,

Le Comité syndical, sur proposition du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité **Approuve**, à l'unanimité le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité syndical en date du 5 octobre 2023, dont une copie conforme a été transmise à l'ensemble des délégués, par courrier électronique.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme.

Délibération 2023-10-05-02 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le budget du SCOT. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du SCoT et **autorise** Monsieur le président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

Procès-verbal de séance

Délibération 2023-12-03 – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire, à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, la charge consécutive à leur remplacement.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrer sur les compte de la classe 2

a- Le champ d'application des amortissements :

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé et de neutralisation des dotations aux amortissements défini à l'article R2321-I du CGCT.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'actif immobilisé sauf exceptions (Œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencement et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus ...). L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève, quant à lui, d'une simple possibilité optionnelle, et donc non obligatoire.

En outre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens et correspondent à la durée probable d'utilisation, sauf exceptions conformément à l'article R2321-1 précité.

Il est proposé d'actualiser les durées et les biens figurant sur cette liste afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel M57, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation selon le tableau joint en annexe.

b- Principe du prorata temporis

La nomenclature M57 impose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la collectivité, calculant les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 selon les dispositions prévues par l'instruction M14.

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable ne concernera que les flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

Procès-verbal de séance

c- Aménagement de la règle du prorata temporis

Dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisation faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien). Une information en annexe doit apporter les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Il est proposé de déroger à la règle de prorata temporis pour l'amortissement des catégories d'immobilisations suivantes et d'opter, par conséquent, pour un suivi globalisé dans notre inventaire avec début d'amortissement en N+1 :

- Tous les biens, qu'ils soient acquis en bien unitaire ou qu'il s'agisse d'un lot, d'un montant inférieur ou égal à 2000 € TTC sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année en N+1 puis sortis de l'inventaire l'année suivante.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'actualiser** les durées et les biens figurant sur cette liste afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel M57, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation selon le tableau joint en annexe ⁽²⁾.
- **De retenir** la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.
- **De déroger** à la règle de prorata temporis pour l'amortissement des catégories d'immobilisations suivantes et d'opter, par conséquent, pour un suivi globalisé dans notre inventaire avec début d'amortissement en N+1 : Tous les biens, qu'ils soient acquis en bien unitaire ou qu'il s'agisse d'un lot, d'un montant inférieur ou égal à 2000 € TTC sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année en N+1 puis sortis de l'inventaire l'année suivante.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme.

Délibération 2023-10-04 – Avis sur la proposition de composition concernant la conférence régionale de gouvernance visant la réduction de l'artificialisation des sols

L'article 2 de la Loi du 20 juillet 2023 « visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux » fixe l'objectif national de créer des conférences régionales de gouvernance visant la réduction de l'artificialisation des sols, d'ici le 20 janvier 2024.

Suite à la promulgation de la loi du 20 juillet, un nouvel article est inséré au Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 1111-9-2) précisant les modalités de cette conférence régionale.

Instituée dans chaque région et présidée par chaque exécutif régional, cette conférence peut :

- Se réunir à l'initiative de la région ou d'un SCoT sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ;
- Transmettre à l'Etat des analyses et des propositions portant sur cette mise en œuvre ;
- Formuler une proposition d'objectif régional voire d'objectifs infrarégionaux à la Région dans un délai de 3 mois après la délibération prescrivant l'évolution du document de planification régional ;
- Décider de réunir une conférence départementale pour tout sujet lié à la mise en œuvre communale ou intercommunale des objectifs locaux de réduction de l'artificialisation des sols.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

Procès-verbal de séance

Concernant la composition et le nombre de membres de cette conférence, chaque région a deux possibilités :

- Souscrire à la composition type instituée par la loi :
 - 15 représentants de la région ;
 - 5 représentants des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme (structures porteuses d'un SCoT) ;
 - 15 représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme, dont 1 représentant au moins par département et 3 représentants des établissements non couverts par un Schéma de Cohérence Territoriale ;
 - 7 représentants des communes compétentes en matière de documents d'urbanisme dont un représentant au moins par département ;
 - 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
 - 1 représentant de chaque département, siégeant à titre consultatif ;
 - 5 représentants de l'Etat.
 - ou définir une composition spécifique proposée par la Région, prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des conseils municipaux des communes, compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Enfin, la loi instaure des délais pour :

- Proposer une composition et un nombre de membres d'ici le 20 octobre 2023 ;
- Consulter pour avis les communautés de communes d'ici le 20 janvier 2024 ;
- Émettre un avis sur la qualification des projets d'envergure nationale deux mois après la transmission de la liste transmise par l'exécutif national (fin 2023 – début 2024) ;
- Proposer des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols d'ici le 22 mars 2024 ;
- Établir un bilan de mise en œuvre au plus tard un an après sa dernière mise en œuvre ;
- Transmettre au Parlement un rapport faisant état du niveau de la consommation foncière et des résultats obtenus au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional d'ici le 30 juin 2027.

Par courrier du 20 octobre 2023 le Président de la Région Normandie, Hervé Morin, consulte pour avis les structures porteuses de SCoT et les Communautés de communes sur la composition de la conférence Normande. La région Normandie propose sa propre composition :

- 7 représentants de la région dont le Président, le Président de la Commission Aménagement du Territoire et 5 élus régionaux dont 1 de l'opposition ;
- 5 représentants des Départements (1 par Département) ;
- 15 représentants du bloc local dont 5 représentants des SCoT (1 par Département), 5 représentants des EPCI, 5 représentants des communes ;
- 8 représentants du secteur économique dont 3 consulaires (CMA, CCI, CRA), 1 représentant de la filière Logistique Seine Normandie, 1 représentant de la filière Normandie Energie et 1 représentant d'Haropa. A cela s'ajoute 2 sièges supplémentaires pouvant accueillir des représentants d'autres filières ou experts en fonction des projets proposés par la commission ;
- 1 représentant de l'Etat.

Concernant la désignation des représentants SCoT le Président de Région précise qu'il a sollicité le Président de la Conférence Régionale des SCoTs pour les désigner.

Echanges :

Guy JOUANNO : Comment se fait la nomination des représentants des Intercommunalités ?

Thierry RENAUD : Les EPCI font des propositions de candidats EPCI ; pour les candidats SCoT c'est la conférence régionale des SCoT qui fait des propositions.

Sébastien GRANDIN : Quel est le pouvoir de cette commission ?

SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

Procès-verbal de séance

Jérôme MONTARRY : c'est la gouvernance ZAN à l'échelle de la Région Normandie, cette commission vas suivre la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation, en lien avec le SRADDET et les territoires.

Un avis sera donné sur les projets d'intérêts régionaux, nationaux et européens. En cas de désaccord sur les projets nationaux ou européens, c'est la commission de conciliation entre la Région et l'Etat qui tranchera.

Le SRADDET avait déjà intégré la commission ZAN dans son projet de modification arrêté le 2 mai. Nous sommes désormais consultés dans le cadre des modalités de la loi du 20 juillet 2023.

Sébastien GRANDIN : Connaissons-nous le nom du représentant de la Manche ?

Jérôme MONTARRY : Non, chaque EPCI à la possibilité de déposer un bulletin de candidature, ensuite la Région statuera sur les 5 représentants d'EPCI. La Région pourra sans obligation se rapprocher du Département pour trouver un représentant à l'échelle départementale.

Thierry RENAUD : des discussions entre le Département et les intercommunalités sont en cours afin d'avoir un accord commun sur le choix du candidat.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1111-9-2,

Vu la proposition de composition de la conférence de la Région Normandie,

Vu le courrier de la Région Normandie reçu par mail le 20 octobre 2023 invitant le Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest à prononcer un avis dans un délai de trois mois sur cette proposition de Conférence,

Vu l'exposé mentionné ci-dessus et sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, DECIDE : D'émettre un avis favorable à la proposition de composition de la Conférence de la Région Normandie de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols , **de transmettre** la présente décision à la Préfecture de la Manche et **d'autoriser** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme.

Questions diverses :

→ cf. annexe

1. Présentation des feuilles de route - Révision du SCoT ;
2. Prochaine étapes (équipe SCoT, bureau d'études) ;
3. Prochains réunions ;
4. En parallèle de la révision, productions de l'équipe SCoT.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 10h25

Le vice-président,
Thierry RENAUD



Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre LEGOUBEY

A handwritten signature in black ink, appearing to be "JP LEGOUBEY".